



**Codification
administrative
11 mars 2014**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 7 0 6

Règlement relatif aux bornes d'incendie et
abrogeant divers règlements sur le même sujet

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 17 décembre 2007, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des bornes d'incendie municipales et l'identification des bornes d'incendie privées pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 3 décembre 2007, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0706, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 7 0 6

Règlement relatif aux bornes d'incendie et
abrogeant divers règlements sur le même sujet

Chapitre 1 – Usage d'une borne d'incendie

ARTICLE 1 :

OBSTRUCTIONS

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit :

- a) à moins d'un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) d'une borne d'incendie;
- b) à l'usage et l'entretien d'une borne d'incendie.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient l'obstruction est responsable de la présente infraction.

ARTICLE 2 : **USAGE NON AUTORISÉ D'UNE BORNE D'INCENDIE**

Il est interdit à quiconque, à moins d'être préalablement autorisé par un permis valide émis par la Ville, d'ouvrir une borne d'incendie municipale, d'y puiser de l'eau, de manipuler une vanne, une bouche à clé, un robinet d'arrêt ou tout autre composante du réseau d'aqueduc, de peindre, modifier ou altérer une borne d'incendie. **(règ. 1218, art. 1)**

Cette interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exécution de leurs fonctions. **(règ. 1218, art. 1)**

ARTICLE 3 : **DEMANDE DE PERMIS**

Pour pouvoir effectuer un branchement temporaire directement à une borne d'incendie ou manipuler une vanne ou toute autre composante du réseau d'aqueduc, une demande de permis doit être présentée au Service des travaux publics et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante ainsi que sa date de naissance s'il y a lieu;
- b) la description de l'activité qui sera réalisée, soit : l'endroit, les fins et la durée pour lesquelles le permis est requis;
- c) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

Une demande de permis de branchement temporaire à une borne d'incendie doit être accompagnée d'un dépôt de deux mille dollars (2 000 \$) sauf si la demande provient d'une personne chargée de l'exécution de travaux pour le compte de la Ville.

Le formulaire de demande de permis peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ». **(règ. 1218, art. 2)**

ARTICLE 3.1 :

Les articles 4, 5 et 7 ne s'appliquent pas au permis émis à la demande d'une personne chargée d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville. **(règ. 1218, art. 4)**

ARTICLE 4 : **BRANCHEMENT À UNE BORNE D'INCENDIE**

Suite à l'émission d'un permis, la Ville effectue le branchement et l'installation d'un compteur et d'un clapet anti-retour. Seule la Ville est autorisée à effectuer le branchement, la modification, l'installation du compteur et le retrait des équipements requis. **(règ. 1218, art. 5)**

ARTICLE 5 :

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le titulaire d'un permis émis en vertu de l'article 3 doit veiller à :

- a) toujours avoir en sa possession le permis émis par le Service des travaux publics et doit, à la demande de l'autorité compétente, le lui remettre pour examen;
- b) ce que l'eau utilisée soit toujours quantifiée au moyen du compteur installé par la Ville.

ARTICLE 6 :

RESPONSABILITÉ

L'utilisateur est entièrement responsable des équipements requis et installés par la Ville jusqu'à ce que celle-ci en reprenne possession. L'utilisateur est également responsable de la borne d'incendie et des utilisations qui en sont faites durant cette même période.

Tout dommage, contamination ou bris causé à une des composantes du réseau d'aqueduc ou à l'équipement fourni par la Ville en raison de son utilisation sera réclamé à l'utilisateur.

ARTICLE 7 :

TARIFICATION

- 7.1 Le tarif pour l'utilisation d'une borne d'incendie est établi à deux cent cinquante dollars (250 \$), auquel il faut ajouter le tarif établi selon la quantité d'eau consommée tel que comptabilisé par le compteur d'eau, conformément au tarif fixé annuellement par le Conseil municipal à l'intérieur de son règlement relatif à l'imposition des taxes, compensation, tarifs et redevances municipales, à l'égard des immeubles munis d'un compteur d'eau et desservis par les services d'aqueduc et d'égout. **(règ. 0827, art. 2)**
- 7.2 Une facture est expédiée dans les meilleurs délais suite à la lecture des relevés du compteur. Si le total de la somme exigible en vertu du taux établi à l'article 7.1 est égal ou inférieur à 2 000 \$ et que l'utilisateur n'a causé aucun dommage, la Ville remettra à l'utilisateur la différence entre le montant du dépôt et le total facturé. Tout solde dû doit être acquitté en un seul versement au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition de la facture. A compter de l'échéance, tout solde porte intérêt au taux déterminé par le conseil municipal de la Ville pour taxes impayées. **(règ. 0977, art. 2)**
- 7.3 La tarification comprend la location du compteur et de l'équipement fournis par la Ville ainsi que les frais d'installation et d'enlèvement des équipements.

ARTICLE 8 :

INFRACTIONS

Commet une infraction, quiconque, notamment, effectue ou permet que soit effectué(e) :

- a) toute utilisation des équipements à des fins autres que celles prévues au présent règlement ;
- b) tous gestes autres que la fermeture et l'ouverture d'un robinet d'arrêt ou d'une bouche à clé d'un branchement de service pour quiconque est titulaire d'un permis émis conformément au présent règlement ; **(règ. 1218, art. 6)**
- c) tous gestes susceptible d'entraîner une modification de la disposition du compteur d'eau ou susceptible d'en gêner le fonctionnement ;
- d) tous gestes ou tentatives susceptibles de briser les scellés des compteurs;
- e) l'utilisation d'une d'une vanne ou d'une autre composante du réseau d'aqueduc sans avoir en sa possession le permis émis à cet effet ; **(règ. 1218, art. 6)**

- f) tout geste qui fait ou tente de faire obstruction à une visite ou empêche, d'une façon quelconque, un employé de la Ville de remplir sa tâche.

Chapitre 2 – Bornes d'incendie privées

ARTICLE 9 : COULEUR DU CORPS DE LA BORNE D'INCENDIE

Le corps de toute borne d'incendie qui n'appartient pas à la Ville et qui est située sur un terrain privé doit être peint de couleur jaune.

ARTICLE 10 : COULEUR DE LA TÊTE ET DES BOUCHONS

Les bouchons et la tête d'une borne d'incendie doivent, en fonction de la capacité hydraulique de la borne, être peints de la couleur suivante :

CAPACITE DE LA BORNE	COULEUR
Plus de 95 litres /seconde (plus de 1 500 gallons US /minute)	Bleu (équivalence Ferrox n° 587)
De 63 à 94,9 litres /seconde (de 1 000 à 1 499 gallons US /minute)	Vert (équivalence Ferrox n° 514)
De 31,5 à 62,9 litres /seconde (de 500 à 999 gallons US /minute)	Orange (équivalence Ferrox n° 527)
De moins de 31,5 litres /seconde (moins de 500 gallons US /minute)	Rouge (équivalence Ferrox n° 521)

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Un panneau d'identification n° I-295-1 du manuel des normes de signalisation routière du Ministère des Transports, tel que reproduit en annexe « B » du présent règlement, doit être installé à moins d'un mètre de toute borne privée et entre 2 et 3 mètres du sol.

ARTICLE 12 : DÉNEIGEMENT ET ACCESSIBILITÉ

Toute borne d'incendie privée doit être dégagée de toute accumulation de neige et demeurer accessible et libre de toute obstruction en tout temps.

L'embouchure de 10,16 cm (4 pouces) doit être située de façon à permettre le branchement du boyau d'incendie sans encombre. **(règ. 1218, art. 7)**

ARTICLE 13 : FAUSSE BORNE D'INCENDIE

Il est interdit d'installer ou d'utiliser à quelque fin que ce soit un objet imitant une borne d'incendie.

ARTICLE 14 : USAGE D'UNE BORNE D'INCENDIE

Sauf en cas d'urgence, il est interdit d'utiliser une borne d'incendie privée lorsqu'elle n'est pas munie d'un compteur d'eau et d'un clapet anti-retour.

L'usage d'une borne d'incendie privée est assujéti aux obligations prévues aux articles 3 à 8. Le propriétaire de la borne assume la responsabilité prévue à l'article 6 et le paiement de la facture émise en vertu de l'article 7. **(règ. 0977, art. 3)**

Cette interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exécution de leurs fonctions. **(règ. 1218, art. 8)**

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux manœuvres nécessaires aux tests d'entretien et aux réparations effectuées sur les bornes d'incendies privées. **(règ. 0977, art. 3)**

ARTICLE 15 : **RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES**

Il relève de la responsabilité du propriétaire du terrain privé de s'assurer du respect des articles 9 à 14 du présent règlement.

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 9 à 14 sera responsable, en cas de sinistre, de toute aggravation de dommage causée par sa faute.

ARTICLE 16 : **DELAI DE CONFORMITÉ**

Tout propriétaire de borne d'incendie privée existante en date du 22 décembre 2007 devra se conformer aux articles 9, 10 et 11 dans un délai maximal d'un an de cette date.

ARTICLE 17 : **INFRACTION**

Commets une infraction le propriétaire qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 9 à 14 du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions pénales et procédurales

ARTICLE 18 : **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police, du Service de sécurité incendie, du Service de l'urbanisme, du Service infrastructures et environnement et du Service des travaux publics.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 19 : **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 : **PEINE**

Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement, commets une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 21 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'article 2, 8 ou 17 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- d) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- e) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- f) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 22 :

ABROGATIONS

Sont abrogés par le présent règlement :

- a) l'article 2 du règlement n° 2218 concernant le service d'aqueduc et les tarifs à fixer pour la taxe d'eau pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991 de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;
- b) le règlement n° 839 relatif à l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendies de l'ancienne Ville d'Iberville ;
- c) le règlement n° 839-001 portant sur l'application du règlement relatif à l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie de l'ancienne Ville d'Iberville.

ARTICLE 23 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

Lise Bigonnesse, greffière adjointe

ANNEXE « A »

**DEMANDE DE BRANCHEMENT
TEMPORAIRE**

Amendée (règ. 1218, art. 3)



D E M A N D E BRANCHEMENT TEMPORAIRE BORNE D'INCENDIE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
Téléphone : (450) 357-2238

DEMANDE N° DBI

REQUÉRANT : _____
(ou personne dûment mandatée)

ADRESSE : _____ TÉLÉPHONE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

PREUVE DE PROPRIÉTÉ REQUISE : OUI NON

LIEU DE L'ACTIVITÉ

NO CIVIQUE : _____ RUE : _____

MATRICULE : - - LOT(S) : -

IMMEUBLE – USAGE : _____

DÉPÔT REMIS : 2 000 \$

REÇU NO : _____

D É T A I L S

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	
DATE ET DURÉE	
LISTE DES APPAREILS UTILISÉS	
LISTE DES APPAREILS FOURNIS	
REMARQUES ET CROQUIS : 	

Je m'engage à respecter les dispositions du règlement n° 0706.

Signature du propriétaire
(ou personne dûment mandatée)

Date

Signature du représentant de la Ville

Date

Compteur no _____

Lecture :

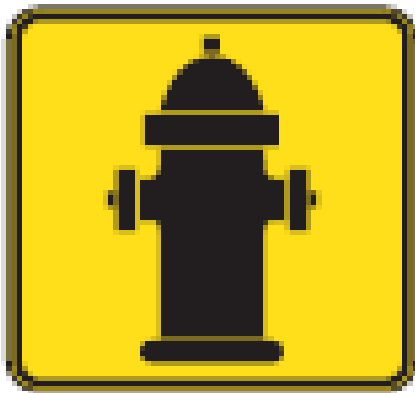
Début : _____

Fin : _____

Total (m³) : _____

ANNEXE B

Panneau indicateur de borne d'incendie



I-295-1

Panneau I-295-1

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 0827	Article 1 Article 2	Modifie le 2 ^e alinéa de l'article 3 Modifie l'article 7.1
Règlement n° 0977	Article 1 Article 2 Article 3	Modifie le titre du chapitre 1 Modifie l'article 7.2 Modifie l'article 14
Règlement n° 1218	Article 1	Modifie l'article 2